



**AUTORITE DE SURETE DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL GNASSINGBE EYADEMA**

DECISION N° 01/2025/ASAIGE/COORD

**Portant sanctions des manquements aux mesures de sûreté et de police sur l'Aéroport
International GNASSINGBE Eyadéma (AIGE)**

LE COORDONNATEUR

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;
Vu le décret N° 86-85 du 20 mai 1986 portant création et organisation de la SALT ;
Vu le décret n°2011-124/PR du 13 juillet 2011 portant institution de l'Autorité de Sûreté de
l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma ;
Vu le décret n° 2021-017/PR du 17 février 2021 portant nomination du Coordonnateur de
l'Autorité de Sûreté de l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma (ASAIGE) ;
Vu l'arrêté interministériel n° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC du 13 mai 2005
portant approbation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
Vu l'arrêté interministériel n° 001/MTr/MSPC/MEF du 04 janvier 2013 portant organisation
et fonctionnement de l'Autorité de Sûreté de l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma
;
Vu l'arrêté n°014/MTPT/CAB/ANAC-TOGO du 07 novembre 2013 relatif aux mesures de
police applicables sur l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma ;
vu la décision n°02/23/ANAC/DG/DSF du 09 janvier 2023 portant approbation du
Programme de sûreté d'aéroport (PSA) ;

DECIDE

Article 1^{er} : De l'objet

La présente décision définit les sanctions applicables aux différents manquements aux
mesures de sûreté et de police sur l'Aéroport International GNASSINGBE Eyadéma (AIGE).

Article 2 : Des manquements

Sont considérés comme manquements au titre de la présente décision, les actes suivants :

- Non-respect des zones de sûreté autorisées ;
- Port non apparent du titre d'accès ;
- Accès à une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sans autorisation expresse ;
- Utilisation du titre d'accès hors activités professionnelles ;
- Utilisation d'un titre d'accès temporaire ou ponctuel sans accompagnement ;
- Refus de se soumettre aux contrôles d'accès ;
- Utilisation d'un titre d'accès expiré ;
- Utilisation d'un titre d'accès d'autrui ;
- Utilisation d'un titre d'accès falsifié ;
- Perte d'un titre d'accès ;
- Retard dans la restitution du titre d'accès ponctuel ;
- Détention illégale du titre d'accès ponctuel ;

- Non restitution de titre d'accès permanent dans les conditions prévues (cessation d'activités en ZSAR, titre arrivé à expiration, demande de restitution de l'autorité émettrice) ;
- Présence en côté piste sans titre ;
- Conduite de véhicule sans laissez-passer (macaron et permis de conduire côté piste) ;
- Défaut de présentation des documents exigés (permis de conduire côté piste, assurance, visite technique et carte grise)
- Infractions aux règles de circulation et de stationnement sur la plateforme aéroportuaire.

Tout autre cas de violation de textes législatifs et réglementaires relatifs à la sûreté de l'aviation civile constitue un manquement au titre de la présente décision.

Article 3: Des sanctions

1. Du non-respect des zones de sûreté autorisées

Quiconque ne respecte pas les zones qui lui sont accordées lors de l'utilisation de son titre d'accès est expulsé de la zone non autorisée et est à nouveau soumis à une sensibilisation en sûreté aux frais de son employeur.

En cas de récidive, une pénalité de cinquante mille (50 000) francs CFA est appliquée à l'employeur et le titre d'accès du contrevenant est retiré pour une durée de trente (30) jours maximums.

2. Du port non apparent du titre d'accès

Quiconque ne porte pas de façon apparente, sur les vêtements extérieurs à hauteur de la poitrine, son titre d'accès dans les zones de sûreté à accès réglementé est expulsé immédiatement de la zone de sûreté, son titre d'accès retiré et soumis à une nouvelle sensibilisation à ses propres frais.

Le montant de cette sensibilisation est de quinze mille (15 000) francs CFA.

3. De l'accès à la ZSAR sans autorisation expresse

Quiconque passe outre-injonction de l'agent de sûreté et force l'accès à une zone de sûreté est appréhendé et expulsé de la zone de sûreté. Son titre d'accès est retiré pour une durée maximale de trente (30) jours.

4. De l'utilisation du titre d'accès hors activités professionnelles

Quiconque fait usage de son titre d'accès en dehors de ses heures réglementaires de travail sans autorisation expresse de son chef de service ou employeur est puni du retrait de son titre d'accès et est à nouveau soumis à une sensibilisation en sûreté aux frais de son employeur.

En cas de récidive, une pénalité de dix mille (10 000) francs CFA est appliquée à l'employeur et le titre d'accès du contrevenant est retiré pour une durée maximale de trente (30) jours.

5. De l'utilisation d'un titre d'accès temporaire ou ponctuel sans accompagnement

Quiconque fait usage d'un titre d'accès temporaire ou ponctuel dans une zone de sûreté à accès réglementé sans un accompagnateur ayant un titre d'accès permanent est sanctionné du retrait de son titre et expulsé immédiatement de la zone de sûreté.

L'entité demanderesse du titre d'accès temporaire ou ponctuel au profit de l'intéressé est sanctionnée d'une pénalité allant de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA pour défaut d'escorte.

6. Du refus de se soumettre aux contrôles d'accès

Quiconque refuse de se soumettre aux contrôles d'accès n'est pas autorisé à accéder à la zone de sûreté à accès réglementé et est interpellé par la police ou la gendarmerie aux fins d'investigations.

7. De l'utilisation d'un titre d'accès expiré

Quiconque utilise un titre d'accès expiré pour accéder ou tenter d'accéder à une zone de sûreté est sanctionné du retrait dudit titre et interdit d'accès pour une durée maximale de trente (30) jours sans préjudice des poursuites pénales.

8. De l'utilisation d'un titre d'accès d'autrui

Quiconque accède ou tente d'accéder à une zone de sûreté à accès réglementé en faisant usage d'un titre d'accès d'autrui est sanctionné du retrait du titre et interdit d'accès pour une durée allant de six (06) à douze (12) mois, sans préjudice des poursuites pénales.

En cas d'utilisation d'un titre d'accès volé, le contrevenant se verra retirer ledit titre et définitivement interdit d'accès à l'aéroport sans préjudice des poursuites pénales.

En cas de remise volontaire de son titre d'accès à autrui pour être utilisé, le titulaire du titre est sanctionné du retrait de son titre et interdit d'accès pour une durée allant de trente (30) à quatre-vingt-dix (90) jours sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

9. De l'utilisation d'un titre d'accès falsifié

Quiconque fait usage d'un titre d'accès falsifié pour accéder ou tenter d'accéder à une zone de sûreté à accès réglementé est sanctionné du retrait du titre et interdit définitivement d'accès à l'aéroport sans préjudice des poursuites pénales.

10. De la perte d'un titre d'accès

Toute perte de titre d'accès doit être sans délai et obligatoirement portée à la connaissance de la brigade de gendarmerie de l'aéroport ou du commissariat spécial de police de l'aéroport pour la délivrance d'une déclaration de perte. La déclaration de perte est transmise à l'ASAIGE par le demandeur, pour la réédition d'un nouveau titre.

a. Des titres d'accès temporaires et permanents

Les titres d'accès temporaires et permanents perdus sont réédités dans les conditions suivantes :

- contre une majoration de 50% du prix initial du titre à la première perte.
- contre une majoration de 100% du prix initial du titre à la seconde perte.
- non renouvelable à la troisième perte.

En cas de perte d'un titre d'accès permanent non payant, la réédition est faite contre paiement de la somme de 50 000 francs CFA.

b. Des titres d'accès ponctuels

- **De la perte du titre d'accès ponctuel** : Quiconque perd un titre d'accès ponctuel est sanctionné d'une pénalité de quinze mille (15 000) francs CFA.
- **Du retard dans la restitution du titre d'accès ponctuel** : Le retard consiste à garder le titre d'accès ponctuel au-delà de sa période de validité inscrite sur le formulaire d'autorisation. Quiconque restitue un titre d'accès ponctuel avec un retard est sanctionné d'une pénalité de trois mille (3 000) francs CFA.
- **De la détention illégale du titre d'accès ponctuel** : La détention illégale consiste à garder le titre d'accès ponctuel au-delà du jour au cours duquel le titre a été

attribué. Quiconque garde le titre d'accès ponctuel au-delà de 24 heures est sanctionné d'une pénalité dans les conditions suivantes :

- de un (01) à trois (03) jours : dix mille (10 000) francs CFA.
- au-delà de trois (03) jours : vingt mille (20 000) francs CFA.

Quiconque ne signale pas la perte de son titre d'accès est interdit d'accès à l'aéroport. En cas de tentative d'accès avec ledit titre d'accès, il est puni conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du point 8 de l'article 3.

11. De la non restitution de titre d'accès dans les conditions prévues (cessation d'activités en ZSAR, titre arrivé à expiration, demande de restitution de l'autorité émettrice)

En cas de non-restitution du titre d'accès :

1°) lors de la demande de renouvellement d'un titre d'accès arrivé à expiration, la remise du nouveau titre d'accès est obligatoirement subordonnée à la restitution de l'ancien titre.

2°) à la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit dans la ZSAR, la personne morale employeur du titulaire du titre d'accès est sanctionnée d'une pénalité de cinquante mille (50 000) francs CFA ;

3°) à la demande de l'ASAIGE, la notification de la décision de l'ASAIGE demandant la restitution sans délai du titre d'accès est suspensive de l'autorisation d'accès conférée par ledit titre.

Tout accès ou tentative d'accès avec ledit titre est sanctionné du retrait immédiat du titre et d'une pénalité de cent mille (100 000) francs CFA.

12. De la présence en côté piste sans titre

Quiconque se retrouve dans une zone côté piste sans une autorisation d'accès est puni conformément aux dispositions du code de l'aviation civile en vigueur.

13. De la conduite de véhicule sans laissez-passer (macaron et permis de conduire côté piste)

L'accès ou la conduite de véhicule dans les zones réglementées de l'aéroport sans titre d'accès, avec un titre d'accès ne correspondant pas à la zone ou sans permis de conduire côté piste expose le contrevenant à une expulsion immédiate de la zone et d'une pénalité de cinquante mille (50 000) francs CFA.

14. Du défaut de présentation des documents exigés (permis de conduire côté piste, assurance, visite technique et carte grise)

Le défaut de présentation ou l'expiration d'une des pièces exigées à savoir : permis de conduire côté piste, assurance, carte grise et visite technique est sanctionné du refus d'accès du véhicule aux zones réglementées.

15. Des infractions aux règles de circulation et de stationnement sur la plateforme

Les manquements relatifs aux règles de circulation, de limitation de vitesse et de stationnement des véhicules et engins sur la plateforme aéroportuaire sont sanctionnés par la suspension temporaire du permis du conducteur côté piste et d'une pénalité de vingt mille (20 000) francs CFA ou d'une de ces sanctions.

16. Du cas des incidents et accidents

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant mesures de police applicables à l'aéroport, toute personne auteur d'un incident ou accident du 1^{er}, 2^e ou 3^e degré se verra retirer son autorisation de conduire.

A l'expiration du délai de retrait de l'autorisation de conduire et tenant compte des circonstances de l'incident ou de l'accident, le contrevenant est soumis à l'obligation de repasser la sensibilisation sur les règles de conduite côté piste.

Article 4 : De la récidive

Est en état de récidive, tout contrevenant sanctionné pour un manquement aux mesures de sûreté ou de police sur l'aéroport qui commet un nouveau manquement de même nature que le premier dans un délai de deux (02) mois, délai à compter du jour où la première sanction est devenue définitive.

En cas de récidive, la pénalité et le délai de retrait des autorisations d'accès ou de conduite côté piste encourus, sont portés au double.

Article 5 : Du champ d'application

Les sanctions définies dans la présente décision s'appliquent aux personnes physiques et morales opérant sur la plateforme aéroportuaire de Lomé.

Elles sont prescrites sans préjudice des dispositions en vigueur du code pénal, du code de l'aviation civile et de l'arrêté portant mesures de police applicables à l'AIGE ainsi que de tout autre texte réglementaire se rapportant à la matière.

Article 6 : De la verbalisation

La verbalisation des manquements définis par la présente décision est du ressort exclusif du commissariat spécial de police de l'aéroport (CSP), de la compagnie autonome de l'aéroport (CAL) et de l'escadron de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (ESIG), chargés d'appliquer les mesures de police sur l'aéroport.

La perception des pénalités est faite par le service finances et comptabilité de l'ASAIGE.

Article 7 : Des voies de recours

Toute décision portant sanction au titre de la présente décision est susceptible de recours administratif préalable et contentieux.

Le recours administratif est exercé directement devant le coordonnateur de l'ASAIGE et devant le Ministre chargé de l'aviation civile dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de ladite décision.

Le recours contentieux est exercé devant la chambre administrative de la cour suprême du Togo dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de ladite décision.

L'exercice des voies de recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction.

Article 8 : De l'exécution

Le directeur administratif et financier, le chargé du commissariat spécial de l'aéroport, le commandant de la compagnie autonome de l'aéroport et le commandant de l'escadron de surveillance et d'intervention de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le

11 FEV 2025

LE COORDONNATEUR



Général de Brigade ALLAHARE Dimini

Ampliations :

- ANAC (ATCR)
- Protocole d'Etat
- SALT
- ASECNA
- ST Handling
- Aéro-service,
- Aérotransports
- Lomé Catering
- POOL Pétrolier,
- MRS
- Toutes les compagnies
- Prestataires privés de services de sûreté
- CAAT
- BTL
- GILAT
- DHL
- GEA
- Lize transport International
- Locataires/Boutiques hors taxes
- Transitaires
- NQE
- Services de santé
- Sous Centre Sar
- BTEA
- Tous services ASAIGE
- Archives